

Aucune succession évaluée à moins de \$50,000 n'est assujettie à l'impôt sur les biens transmis par décès. Ce montant de \$50,000 ne constitue pas une exemption mais bien le point de départ de l'impôt. Le paiement de l'impôt sur les successions ne doit pas réduire la valeur de la succession à moins de \$50,000. L'exemption de base, accordée dans le cas de toutes les successions de personnes domiciliées au Canada, est de \$40,000. Cette exemption de base est portée à \$60,000 si le défunt laisse une veuve ou si la défunte laisse un veuf invalide et un enfant à charge. Dans les deux cas il y a une exemption supplémentaire de \$10,000 pour chaque enfant survivant à charge (âgé de moins de 21 ans). Enfin, l'exemption de base de \$40,000 est augmentée à raison de \$15,000 pour chaque enfant à charge survivant qui devient orphelin de père et de mère.

L'impôt sur les successions de personnes domiciliées au Canada se calcule par application d'un barème progressif. Si la valeur imposable globale est de \$5,000 ou moins le taux en est de 10 p. 100. Si elle est de \$100,000, l'impôt est de \$19,000 et si elle se situe entre \$100,000 et \$150,000 le taux est de 24 p. 100. Si la valeur imposable est de \$2,000,000, l'impôt est de \$816,500; le montant en excédent de \$2,000,000 est imposable au taux maximum de 54 p. 100.

Comme il est dit plus haut, un abattement au titre des droits provinciaux de succession est accordé en réduction de l'impôt sur les successions perçu par le gouvernement fédéral. Cet abattement consiste généralement en une réduction de 50 p. 100 de l'impôt fédéral autrement exigible sur les biens situés dans une province qui perçoit des droits de succession.

Les biens situés au Canada d'une personne décédant domiciliée hors du Canada sont assujettis à l'impôt sur les successions au taux fixe de 15 p. 100. Aucune déduction n'est admise en diminution de la valeur attribuée aux biens en question, sauf les dettes grevant les biens proprement dits. Cependant, une disposition spéciale exempte les biens de cette catégorie dont la valeur est inférieure à \$5,000; la même disposition empêche la valeur des biens d'être réduite à moins de \$5,000 du fait de l'impôt. L'entente sur les droits successoraux conclue entre le Canada et les États-Unis porte ce chiffre à \$15,000. Dans le cas où les biens sont assujettis à des impôts provinciaux, l'impôt de 15 p. 100 est réduit de moitié.

### Taxes d'accise

La loi sur la taxe d'accise établit une taxe générale de vente et des taxes spéciales d'accise auxquelles sont assujetties les marchandises importées au Canada et les marchandises produites au Canada, mais non les marchandises exportées.

*Taxe générale de vente.*—Une taxe de vente de 8 p. 100 est perçue sur le prix de vente, au stade du fabricant, des marchandises produites ou fabriquées au Canada ou sur la valeur, une fois les droits de douane acquittés, des marchandises importées au Canada. Dans le cas des boissons alcooliques et des produits du tabac, le prix de vente aux fins de la taxe de vente comprend les droits d'accise établis en vertu de la loi sur l'accise dont il est question plus loin. Un impôt de Sécurité de la vieillesse de 3 p. 100, calculé sur la même base que la taxe de 8 p. 100, a pour effet de porter la taxe de vente à 11 p. 100.

Plusieurs catégories de marchandises sont exemptées de la taxe de vente. Les aliments et les combustibles d'éclairage ou de chauffage sont exemptés de la taxe; il en est de même des articles et matériaux utilisés par les hôpitaux publics. Les produits de l'agriculture, des forêts, des mines et de la pêche sont aussi exemptés en grande partie ainsi que presque tout l'outillage servant à l'agriculture et la pêche. Aussi, une grande variété d'articles sont exemptés de la taxe de vente lorsque l'achat en est fait par des municipalités.

Il a été annoncé dans le budget de 1963 que l'imposition de la taxe de vente fédérale s'étendrait graduellement aux matériaux de construction et à l'équipement de production antérieurement exemptés. Le taux applicable du 13 juin 1963 au 1<sup>er</sup> avril 1964 sera de 4 p. 100, pour être porté à 8 p. 100 le 1<sup>er</sup> avril 1964 et atteindre 11 p. 100 le 1<sup>er</sup> janvier 1965 (l'impôt de 3 p. 100 pour la sécurité de la vieillesse étant le dernier ajouté). Ce changement prévu n'avait pas encore force de loi en juillet 1963.